



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 5957

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le paiement de l'impôt foncier pour des terres agricoles qui ne sont plus exploitées du fait de la desertification rurale. Le classement cadastral des propriétés est effectué parcelle par parcelle, en tenant compte du degré de fertilité du sol, des avantages pouvant résulter, au point de vue des facilités d'exploitation, de la situation topographique des parcelles et des conditions normales d'exploitation des terrains considérés. L'inexploitation des terrains ne suffit pas à modifier leur classement cadastral. Or, nombre de terres agricoles sont aujourd'hui inexploitées du fait de la desertification rurale. Cependant leurs propriétaires, qui bien souvent, du fait du classement en terres agricoles, ne trouvent ni acquéreur, ni locataire, continuent à s'acquitter des taxes foncières, payant ainsi parfois au bout de plusieurs années des sommes équivalentes ou supérieures à la valeur même des terrains. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est un impôt réel dû en raison de la propriété d'un bien, quels que soient son utilisation et les revenus qu'en tire le propriétaire. Cette taxe repose sur la potentialité d'un terrain à fournir une production et l'inexploitation des terres est sans influence sur leur mode d'imposition, dès lors qu'elles conservent leurs caractéristiques fondamentales. Il ne peut être envisagé de faire échec à ce principe général au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire. Une telle mesure remettrait en cause le fondement qui régit les taxes foncières et ne manquerait pas d'être revendiquée dans d'autres situations tout aussi dignes d'intérêt. Cela étant, le Gouvernement, conscient du poids que représente la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terres agricoles, s'est attaché à poursuivre la politique d'allègement de cet impôt engagée depuis 1991. L'article 9 de la loi de finances pour 1993 (no 92-1376 du 30 décembre 1992) modifiée par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 (no 93-859 du 22 juin 1993) prévoit, d'une part, la suppression en 1993 de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles et, d'autre part, la suppression progressive, de 1993 à 1996, de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente à ces terres.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5957

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3132

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 363